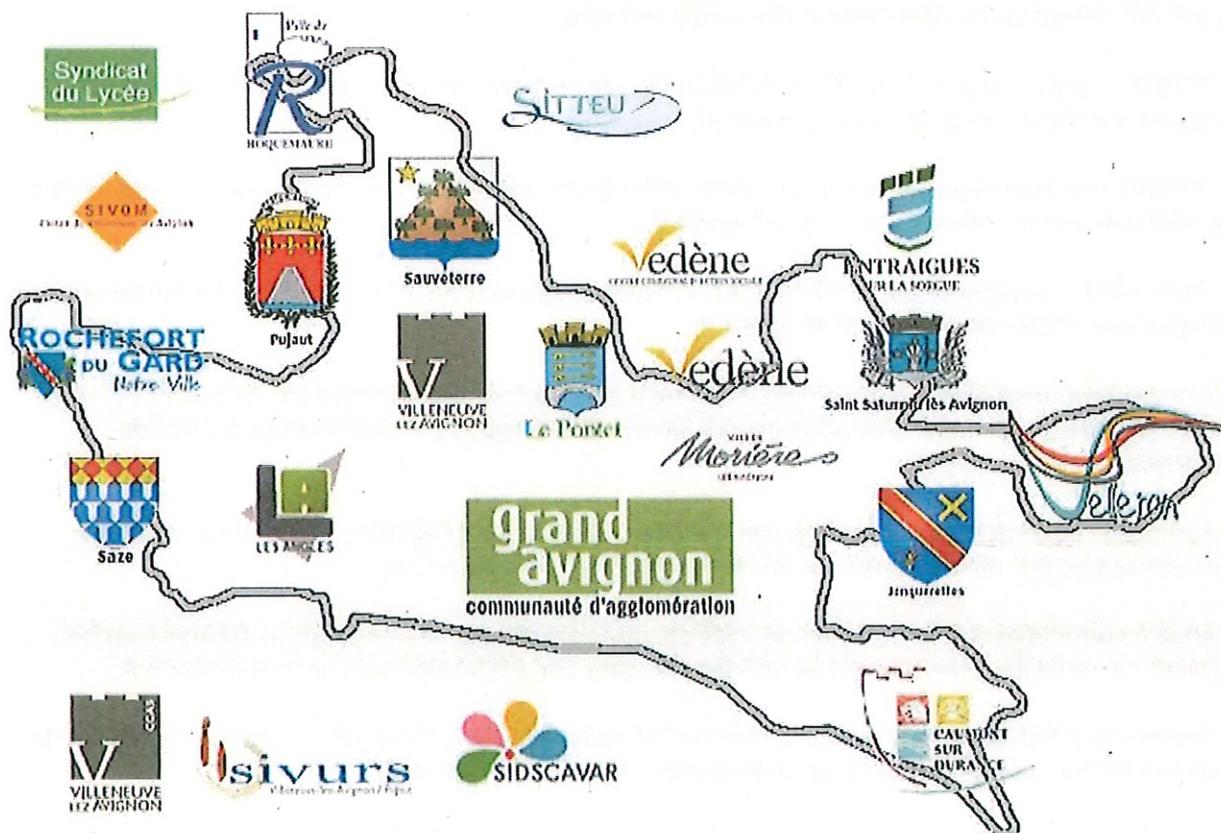


Convention constitutive d'un groupement de commande

Objet :
**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

Article L. 2113-6 du code de la commande publique



Entre les soussignés,

Le Grand Avignon représenté par Joël GUIN, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de communauté,

La commune du Pontet, représentée par Patrick SUISSSE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Les Angles, représentée par Paul MELY, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Saze, représentée par Yvan BOURELLY, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Saint Saturnin lez Avignon, représentée par Serge MALEN, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Velleron, représentée par Philippe ARMENGOL, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Villeneuve lez Avignon, représentée par Pascale BORIES, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

Le Syndicat du Lycée représenté par Alain SANCIAUME, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil syndical,

Le SIVOM, représenté par, Paul MELY, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil syndical,

Le SIVURS, représenté par, Sandrine SOULIER, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil syndical,

Le SIDSCAVAR, représenté par, Farès ORCET, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil syndical,

Le centre communal d'action sociale de Villeneuve lez Avignon, représentée par Farès ORCET, Vice-Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Vedène, représentée par Martine DURIEU, 1ère Adjointe, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

Le centre communal d'action sociale de Vedène, représentée par Laurence RIEU, Administratrice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune d'Entraigues sur Sorgues, représentée par Guy MOUREAU, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Morières les Avignon, représentée par Grégoire SOUQUE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Rochefort du Gard, représentée par Rémy BACHEVALIER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

La commune de Caumont sur Durance, représentée par Claude MOREL, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Pujaut, représentée par Guy DAVID, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Sauveterre, représentée par Jacques DEMANSE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Jonquerettes, représentée par Daniel BELLEGARDE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

La commune de Roquemaure, représentée par Nathalie NURY, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal,

Le SITTEU, représenté par, Thierry LAGNEAU, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil syndical,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE GENERAL

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie a le droit de choisir son fournisseur d'énergie.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteur d'énergies, au travers d'un groupement de commande est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre sur le plan financier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De constituer, en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre les collectivités suivantes :

Le Grand Avignon
La commune du Pontet
La commune des Angles
La commune de Saze
La commune de Saint Saturnin les Avignon
La commune de Velleron
La commune de Villeneuve les Avignon
Le syndicat du lycée
Le SIVOM
Le SIVURS
Le SIDSCAVAR
Le CCAS Villeneuve Les Avignon
La commune de Vedène
Le CCAS de Vedène
La commune d'Entraigues sur Sorgues
La commune de Morières les Avignon
La commune de Rochefort du Gard
La commune de Caumont sur Durance
La commune de Pujaut
La commune de Sauveterre
La commune de Jonquerettes
La commune de Roquemaure
Le SITTEU

- De fixer les missions du coordonnateur et celles de chaque membre du groupement.

ARTICLE 3 – ETENDUE ET DEFINITION DES BESOINS

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

Le groupement de commande a pour mission la passation des contrats pour la fourniture et l'acheminement d'énergie (gaz / électricité) des différents sites des collectivités membres du groupement.

Chaque membre pouvant adhérer au groupement pour la fourniture :

- de gaz naturel
- d'électricité < 36 kW
- d'électricité > 36 kW

MEMBRES	GAZ	ELECTRICITE < 36 kW	ELECTRICITE > 36 kW
Le Grand Avignon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La commune du Pontet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune des Angles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Saze	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Saint Saturnin les Avignon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Velleron	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Villeneuve les Avignon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le syndicat du lycée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le SIVOM	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le SIVURS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le SIDSCAVAR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le CCAS Villeneuve Les Avignon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Vedène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le CCAS de Vedène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune d'Entraigues sur Sorgue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Morières les Avignon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Rochefort du Gard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Caumont sur Durance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Pujaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Sauveterre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Jonquerettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Roquemaure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La commune de Velleron	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le SITTEU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La consultation est organisée d'un commun accord entre les signataires. Les signataires de la présente convention s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des marchés. Chacun des membres du groupement s'engage notamment à définir ses besoins et à les transmettre au coordonnateur.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les pièces des marchés.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET DEFINITION DE SES ATTRIBUTIONS

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président Joël GUIN, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, prenant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Pour la passation des marchés ou accords-cadres, elle sera chargée, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique :

- Piloter l'organisation technique et administrative de la procédure,
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence,

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

- Mettre le dossier de consultation à la disposition des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble de la procédure administrative,
- Assurer l'envoi des dossiers de consultations des entreprises,
- Procéder à la réception et à l'enregistrement des offres,
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- Présenter l'analyse des offres aux membres du groupement,
- Informer les candidats non retenus des résultats de la consultation et obtenir les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents,
- Signer les contrats issus des consultations et les notifier au titulaire,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces nécessaires à l'exécution des marchés, notamment pour le contrôle de la bonne exécution du marché,
- Assurer la publication de l'avis d'attribution,
- Gérer le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre de la procédure de passation des marchés,
- Assurer le secrétariat du groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, conserve la charge d'assurer la bonne exécution des marchés.

Chaque membre du groupement procédera au paiement des factures des prestations relatives au(x) marché(s) ou accord-cadre(s) pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – CHOIX DES CANDIDATS RETENUS

Le choix des candidats retenus à l'issue des procédures de mise en concurrence menées par le coordonnateur, sera effectué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur, conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, si la procédure de mise en concurrence applicable exige son intervention.

Conformément aux règles posées par le Code général des collectivités territoriales, le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents membres du groupement, compétents dans la matière, objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 6 – ADHESION D'UN MEMBRE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

ARTICLE 7 – DEPART ANTICIPE D'UN MEMBRE

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

Les membres de la présente convention s'engagent à gérer après conclusion par le coordonnateur un ou plusieurs marché(s) pour leurs besoins propres dans le cadre du projet décrit à l'article 3 ci-dessus.

Néanmoins, il est expressément permis à ses membres de sortir du groupement dans les deux hypothèses suivantes :

Avant le lancement de toute procédure de mise en concurrence, formalisé par la publication d'un premier avis d'appel public à la concurrence.

Ce retrait se fait sans conditions particulières, dans les formes décrites ci-dessous.

Le retrait décrit ci-dessus, se fait au moyen d'un courrier adressé au coordonnateur.

Hormis l'hypothèse ci-dessus évoquées, un membre pourra obtenir son retrait si des circonstances exceptionnelles particulières le justifient.

Pour cela, elle en avertit le coordonnateur par écrit en justifiant des circonstances particulières nécessitant son retrait.

Dans tous les cas, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au marché passé en application de la présente convention.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'avortement des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

De même, le coordonnateur ne doit aucune indemnité aux signataires de la convention en cas d'annulation, par le juge administratif, de la procédure de mise en concurrence ou de(s) marché (s) conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES MARCHES

Les membres du groupement procèdent, chacun pour leur part :

- A la définition exacte de leur commande finale,
- A l'exécution des marchés,
- L'admission des prestations et des fournitures,
- A la gestion des problèmes d'exécution,
- Au paiement des factures des prestations relatives au(x) marché(s) ou accord-cadre(s) pour ce qui les concernent,
- A l'application, le cas échéant, des pénalités prévues au(x) contrat(s).

Les membres du groupement s'efforceront cependant de se coordonner dans les faits, et d'organiser les commandes en cohérence au sein du groupement, pour une meilleure efficacité du projet.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE COORDINATION

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ENERGIE
GAZ NATUREL / ELECTRICITE**

coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, et donc le groupement de commandes, prendra effet à la date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2029.

Les membres sont engagés pour cette même durée.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés (ou accords-cadres) conclus par celui-ci.

La résiliation du ou des marchés (ou accords-cadres) est notifiée au titulaire par le coordonnateur. Les éventuelles indemnités de résiliation sont supportées à hauteur de la quote-part de chaque membre du groupement du montant du marché ou accord cadre résilié.

ARTICLE 13 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés ou accords-cadres, le coordonnateur est habilité à agir en justice pour le groupement.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), après sa notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.